



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2005/18/Add.11
18 février 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public au processus décisionnel
et l'accès à la justice en matière d'environnement

(Deuxième réunion, Almaty, Kazakhstan, 25-27 mai 2005)

RAPPORT D'EXÉCUTION

Finlande

Établi selon le cadre reproduit en annexe à la décision I/8

1. Veuillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport, en indiquant notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.

Le présent rapport a été établi par le Ministère de l'environnement suite à une loi adoptée à l'initiative du Gouvernement (165/2003), selon une procédure transparente et consultative ayant fait intervenir le public. Le projet en avait été soumis pour observations au Ministère de la justice, au Ministère de la défense, au Ministère du commerce et de l'industrie, au Ministère des transports et des communications, au Ministère de l'agriculture et des forêts, au Ministère des affaires sociales, au Ministère des affaires étrangères et au Cabinet du Premier Ministre, ainsi qu'à plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) représentant, par exemple, les secteurs de l'environnement, du commerce et de l'industrie, de l'agriculture et du travail.

Les résultats de la consultation du public ont été pris en considération dans la mesure du possible mais, en cas de divergence d'opinions, c'est sur la position officielle du Gouvernement telle qu'elle est reflétée dans la loi n° 165/2003 que l'on s'est appuyé pour formuler les réponses. Dans ses observations, l'Association finlandaise de conservation de la nature a fait observer que certaines des dispositions de la Convention d'Aarhus n'avaient pas encore été incorporées dans la législation nationale.

Veillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct sur son entrée en vigueur ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).

Selon l'article 94 de la Constitution, les traités et autres instruments internationaux qui renferment des dispositions relevant du domaine législatif doivent être approuvés par le Parlement. En application de cette disposition, un projet de loi (165/2003) portant ratification de la Convention d'Aarhus a été soumis par le Gouvernement au Parlement en décembre 2003. La décision finale de ratifier la Convention a été prise par le Président une fois le projet adopté par le Parlement.

En Finlande, la mise en conformité du droit interne avec les dispositions des instruments internationaux est préalable à leur ratification. Par conséquent, les amendements qu'il convient d'apporter à la législation doivent être approuvés avant la ratification de l'instrument. Même si la législation en vigueur répondait à la plupart des dispositions de la Convention d'Aarhus, il s'est toutefois avéré nécessaire d'en remanier certaines dispositions. Les amendements correspondants ont été soumis au Parlement dans le même projet de loi (165/2003) que la proposition de ratifier la Convention d'Aarhus. Sur approbation du Parlement, la législation a été remaniée sur deux points: la loi relative à l'énergie nucléaire (779/2004) a été amendée et il a été promulgué une nouvelle loi sur les permis d'exproprier nécessités par certains projets ayant des incidences sur l'environnement (768/2004). En outre, les dispositions de la Convention d'Aarhus ont été transposées dans le droit finlandais par décret présidentiel (866/2004).

Comme les dispositions des instruments internationaux sont incorporées dans le droit interne avant qu'intervienne la ratification, il n'est généralement pas nécessaire d'appliquer directement les dispositions de ces instruments. Tel est notamment le cas pour la Convention d'Aarhus.

ARTICLE 3

2. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3.

a) La loi relative à la procédure administrative (434/2003, art. 8) dispose que les autorités donnent aux usagers les conseils nécessaires, dans leur domaine de compétence, pour s'occuper des questions administratives et répondent aux questions et demandes de renseignements concernant leurs services. Les conseils sont dispensés gratuitement. Cette loi, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, abroge celle du 6 août 1982 (598/1982), telle qu'amendée.

La loi relative à la transparence des activités des pouvoirs publics (621/1999) renferme aussi des dispositions concernant les pratiques en matière de gestion de l'information. En vertu de l'alinéa 4 de son article 18, les autorités «planifient et mettent en place leurs systèmes d'administration de la documentation, de traitement de l'information, de gestion de l'information et de gestion informatique de manière à permettre un accès facile aux pièces...». En application de cette loi (alinéa 2 de l'article 19), l'autorité donne (oralement ou par d'autres moyens

commodes), sur demande, accès à l'information sur l'état de l'examen des projets, les solutions de rechange et les études d'impact ainsi que sur les possibilités offertes aux personnes physiques ou morales de peser sur le cours des choses.

b) En vertu de la **loi relative à la transparence des activités des pouvoirs publics**, ces derniers établissent des documents sur leurs activités et veillent à ce que ceux-ci puissent être facilement consultés en y donnant accès, par exemple, dans des réseaux de données ou des bibliothèques. Cette loi fait par ailleurs obligation aux autorités d'informer le public au sujet de leurs activités.

Les autorités chargées de l'environnement encouragent l'éducation et la sensibilisation du public aux questions d'environnement. Les informations à cette fin sont accessibles sur le site Web de l'administration finlandaise de l'environnement (<http://www.environment.fi>). On peut en outre trouver des informations sur l'accès à la justice en matière d'environnement sur le site Web du Ministère finlandais de la justice (<http://www.oikeus.fi>).

La Cour administrative suprême a son propre site Web (<http://www.kho.fi>), et on peut consulter aussi la banque de données FINLEX (<http://www.finlex.fi>) pour obtenir des informations de caractère général sur la jurisprudence.

c) La **Constitution** (731/1999, art. 20, al. 2) dispose que l'État s'efforce de garantir à chacun le droit à un environnement sain et la possibilité d'influer sur les décisions relatives à son environnement. Les lois ci-après renferment elles aussi des dispositions précises sur l'accès des ONG à la justice: la **loi relative à la protection de l'environnement** (86/2000), la **loi relative à l'aménagement du territoire et à la construction** (132/1999), la **loi relative à la conservation de la nature** (1096/1996), la **loi relative à l'énergie nucléaire** telle qu'amendée (779/2004) et la **loi relative aux permis d'exproprier nécessités par certains projets ayant des incidences sur l'environnement** (768/2004).

d) La Finlande a plaidé pour les principes énoncés dans la Convention d'Aarhus dans le cadre de processus décisionnels internationaux en matière d'environnement, au sein d'organisations internationales et lors de l'élaboration de la législation communautaire.

e) La question de savoir si une partie doit ou non être condamnée au remboursement des dépens est tranchée par la **loi relative à la procédure judiciaire administrative** (586/1996, art 74). En vertu de ce texte, n'est condamné à rembourser les dépens d'une autorité publique que le particulier qui a introduit une instance manifestement dénuée de fondement.

La **loi relative aux critères de perception de droits par l'État** (150/1992) contient des dispositions sur les critères généraux de paiement de droits pour les services rendus par l'État, sur l'importance de ces droits et sur d'autres critères connexes. Les tribunaux et autres autorités légales font l'objet d'une loi spéciale en la matière (701/1993, disponible uniquement en finnois).

3. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.

4. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions générales de la Convention.

5. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Le site Web des services du secteur public donne des renseignements de caractère général sur le fonctionnement de ce secteur. Adresse: <http://www.suomi.fi/>.

La banque de données FINLEX renferme l'intégralité de la législation finlandaise ainsi que le texte des instruments internationaux ratifiés par la Finlande. Adresse: <http://www.finlex.fi/en/>.

On trouvera un complément d'information sur la loi relative à la transparence des activités des pouvoirs publics (621/1999) sur le site Web du Ministère de la justice. Adresse: <http://www.om.fi/23955.htm>.

ARTICLE 4

6. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.

La **loi relative à la transparence des activités des pouvoirs publics** dispose que chacun a le droit d'avoir accès aux documents officiels relevant du domaine public (art. 9, al. 1). Les définitions données des «documents officiels» et des «autorités» aux fins de ce texte de loi (art. 4 et 5) correspondent à celles données à l'article 2 de la Convention.

En outre, la **loi relative à la protection de l'environnement** souligne que les données de surveillance et les informations sur les émissions et l'état de l'environnement ne sont pas confidentielles (art. 109).

La **Constitution** (731/1999) garantit les droits et libertés fondamentaux de quiconque vit sous la juridiction finlandaise, qu'il soit ressortissant finlandais ou non. Ces droits fondamentaux comprennent le droit d'avoir accès à l'information, de participer au processus décisionnel et d'avoir accès à la justice en matière d'environnement.

- a) i) Selon la **loi relative à la transparence des activités des pouvoirs publics** (art. 13, al. 1), la personne sollicitant l'accès à un document n'est pas tenue de s'identifier ni d'indiquer les motifs de sa demande sauf si cela est nécessaire, par exemple pour déterminer si cette personne a le droit d'avoir accès au document en question;
- ii) Selon la **loi relative à la transparence des activités des pouvoirs publics** (art. 16, al. 1), il est donné accès aux documents officiels de diverses manières: en donnant une explication orale de son contenu au requérant, en confiant le document au requérant pour qu'il l'étudie, le copie ou l'écoute dans les bureaux de l'autorité concernée ou en en délivrant une copie ou un imprimé d'ordinateur;

iii) Aux termes de la **loi relative à la transparence des activités des pouvoirs publics** (art. 16, al. 1), le contenu, relevant du domaine public, du document concerné est communiqué sous la forme demandée à moins que cela ne gêne indûment l'activité de l'autorité en raison du volume du document, de difficultés tenant à l'établissement de copies ou d'autres considérations comparables.

b) En application de la **loi relative à la transparence des activités des pouvoirs publics**, les demandes de documents sont instruites sans délai et l'accès aux documents relevant du domaine public est accordé aussitôt que possible, et en tout état de cause dans les deux semaines qui suivent la date à laquelle l'autorité a reçu la demande. Si le nombre de documents requis est important, si ceux-ci renferment des passages confidentiels ou si, pour toute autre raison comparable, l'instruction de la demande et la prise de décisions à son sujet appellent des mesures spéciales ou exigent un volume de travail anormal, il est statué sur la demande et l'accès aux documents est accordé dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande par l'autorité concernée (art. 4, al. 4 et art. 37, al. 2).

La **loi relative à la procédure administrative** stipule aussi que les affaires sont instruites sans retard excessif et, que sur demande, l'autorité concernée fait connaître aux parties le délai approximatif dans lequel une décision sera prise et répond à leurs questions concernant l'état d'avancement de l'instruction (art. 23).

c) La **loi relative à la transparence des activités des pouvoirs publics** renferme une définition des documents qui sont réputés ne pas être officiels et qui, par conséquent, échappent aux demandes de consultation (art. 5). L'article 15 dispose que si la demande de consultation porte sur un document qui a été établi par une autre autorité ou qui relève d'une affaire en cours d'instruction par une autre autorité, la demande peut être renvoyée à l'autorité qui a établi le document ou qui est chargée de l'instruction de l'affaire dans son ensemble.

Cette loi précise aussi quand un document qui a été établi par une autorité entre dans le domaine public (art. 6) et quand un document qui a été délivré à une autorité entre dans ce même domaine (art. 7). L'accès aux documents qui ne relèvent pas encore du domaine public est laissé à la discrétion de l'autorité (art. 9, al. 2). Lorsque cette faculté est exercée, l'accès à l'information sur les activités de l'autorité ne peut être exagérément ou illégalement restreint, ni limité au-delà de ce qui est nécessaire à la protection des intérêts de la personne concernée et les personnes demandant l'accès à l'information doivent être traitées sur un pied d'égalité (art. 17). Sauf disposition découlant de leur caractère confidentiel, les documents contenant des informations sur les plans, comptes et décisions intéressant des affaires en cours présentant une importance de caractère général sont mis à disposition par les autorités (art. 19).

- i) L'article 24 de la **loi relative à la transparence des activités des pouvoirs publics** énumère les cas où, pour des raisons de confidentialité, il ne peut être accédé aux demandes de communication de certains documents officiels (al.1 à 6, 9, 10, 14, 15, 17, 19 20 et 26). Des documents peuvent également être déclarés confidentiels en vertu de lois spéciales;
- ii) Les objectifs de la **loi relative à la transparence des activités des pouvoirs publics** sont de promouvoir la transparence et les bonnes pratiques en matière

de gestion de l'information par l'État et de donner aux personnes physiques et morales la possibilité d'observer l'exercice de la puissance publique et l'utilisation des ressources publiques, de se former librement une opinion, d'influer sur l'exercice de la puissance publique et de protéger leurs droits et intérêts.

Selon l'article 24, alinéa 20 de cette loi, les documents renfermant des informations sur une entreprise privée, un secret professionnel ou toute autre information comparable concernant une entreprise privée sont confidentiels si leur divulgation risque d'occasionner une perte économique à l'entreprise privée, pour autant que cette information soit sans rapport avec la protection de la santé des consommateurs, de l'environnement ou des intérêts des personnes qui sont lésées par des activités de l'entreprise considérée, et qu'elle soit sans rapport avec les obligations de l'entreprise et l'exécution de ces obligations.

d) Selon la **loi relative à la transparence des activités des pouvoirs publics**, s'il est demandé accès à un document qui a été établi par une autre autorité ou qui relève d'une affaire en cours d'instruction par une autre autorité, la demande peut être renvoyée à l'autorité qui a établi le document ou qui est chargée de l'instruction de l'affaire dans son ensemble (art. 15, al. 1).

e) La **loi relative à la transparence des activités des pouvoirs publics** dispose que, si un document est partiellement confidentiel, une partie peut en être communiquée au public si cela est possible sans en divulguer la partie confidentielle (art. 10).

f) Selon la **loi relative à la transparence des activités des pouvoirs publics**, les demandes sont traitées sans retard (art. 14, al. 4). S'il refuse d'accéder à une demande de consulter un document, le fonctionnaire concerné adresse au requérant une réponse motivée et lui notifie la possibilité d'obtenir que la question soit tranchée par l'autorité (art. 14, al. 3). Il peut être fait appel de la décision de l'autorité, comme prévu dans la **loi relative à la procédure judiciaire administrative**.

g) La **loi relative à la transparence des activités des pouvoirs publics** prévoit qu'un droit peut être perçu pour toute communication d'information par une autorité (art. 34). Cette disposition est développée dans la **loi relative aux critères de perception de droits par l'État**. En outre, le Ministère de l'environnement a publié des décrets sur les redevances de protection de l'environnement (1240/2003 et 1237/2003).

7. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 4.

8. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à l'accès à l'information, tel que les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que le nombre de refus qui ont été opposés et pour quelles raisons.

9. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles.

ARTICLE 5

10. Énumérer les mesures législatives, réglementaires ou autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.

- a) i) Selon la **loi relative à l'administration de l'environnement** (55/1995, pas de traduction anglaise), les autorités chargées de l'environnement doivent être en possession des informations à jour nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Le Ministère de l'environnement coiffe les activités d'établissement et de diffusion des informations sur l'environnement. D'autres ministères ont des responsabilités analogues liées à leurs domaines d'activité respectifs. L'Institut finlandais de l'environnement (SYKE) observe et évalue l'état de l'environnement et des charges polluantes, mène des travaux de recherche sur l'environnement et gère et met au point les systèmes d'information sur l'environnement;
- ii) La **loi relative à la protection de l'environnement** dispose que les centres régionaux pour l'environnement et l'Institut finlandais de l'environnement gèrent une base de données sur la protection de l'environnement renfermant les informations intéressantes, par exemple, les permis et les notifications en matière d'environnement (art. 27). Le chapitre 10 de cette même loi contient des dispositions supplémentaires sur l'obligation de notifier l'inscription de données dans la base;
- iii) Dans sa définition des services de secours, la **loi relative aux services de secours** (486/2003, pas de traduction anglaise) prévoit d'alerter la population en cas d'urgence (art. 43). Des dispositions supplémentaires sont données dans le **décret gouvernemental relatif aux services de secours** (787/2003, pas de traduction anglaise), qui stipule que chaque district doit être doté d'un système d'alarme afin de donner l'alerte à la population en cas d'urgence (art. 5). Des dispositions relatives à l'obligation, pour les autorités, de diffuser l'information figurent dans trois lois: la **loi relative à la transparence des activités des pouvoirs publics**, la **loi relative aux services de secours** et la **loi relative aux centres d'intervention d'urgence** (157/2000, pas de traduction anglaise). La **loi relative aux produits chimiques** (744/1989) et la **loi relative aux explosifs** (263/1953, pas de traduction anglaise) régissent la manipulation et le stockage des substances dangereuses et des produits chimiques. Le **décret gouvernemental relatif à la manipulation et au stockage des substances dangereuses et des produits chimiques** (59/1999, pas de traduction anglaise) contient des dispositions concernant l'obligation, pour l'exploitation de l'installation, d'établir des rapports sur la sécurité et d'informer le public des dangers potentiels (art. 26 et 29).
- b) Le chapitre 5 de la **loi relative à la transparence des activités des pouvoirs publics** et le chapitre premier du **décret relatif à la transparence des activités des pouvoirs publics et aux bonnes pratiques en matière de gestion de l'information** (1030/1999) renferment des dispositions sur l'obligation, pour les autorités, de faciliter l'accès à l'information et de

promouvoir les bonnes pratiques en matière de gestion de l'information. L'accès à l'information en matière d'environnement qui est visé dans ces textes est gratuit (art. 34 de la loi relative à la transparence des activités des pouvoirs publics).

c) Le site Web de l'administration finlandaise de l'environnement contient, sous forme électronique, des renseignements de base sur différents aspects de l'état de l'environnement en Finlande. Plusieurs programmes, plans, lois et décrets intéressant l'environnement peuvent également y être consultés. En outre, la base de données FINLEX, qui est gérée par le Ministère finlandais de la justice, est un outil de référence complet sur la législation finlandaise et les instruments internationaux signés par la Finlande. Par ailleurs, le site Web du Ministère de la justice contient des renseignements utiles intéressant l'application de la Convention d'Aarhus (les adresses des différents sites sont indiquées plus loin).

d) Des rapports détaillés sur l'état de l'environnement ont été publiés en Finlande en 1992, 1996 et 2003. En outre, un CD-ROM sur la nature en Finlande est sorti en 2000. Une étude sur les ressources naturelles et l'environnement en Finlande est publiée chaque année comme document de référence pour le projet de budget annuel du Gouvernement. Cette étude est élaborée conjointement par l'Institut finlandais de la statistique et le Ministère de l'environnement. La dernière en date, dont le titre anglais est «Finland's Natural Resources and the Environment 2004», a été publiée en septembre 2004 et peut être consultée sur le site Web de l'Institut finlandais de la statistique. Par ailleurs, l'Institut finlandais de la statistique rassemble annuellement, en vue de les publier, des statistiques sur l'environnement. Les rapports sur l'état de l'environnement figurent dans la revue *Ympäristö-lehti*, qui est publiée conjointement (en finnois seulement) par l'Institut finlandais de l'environnement (SYKE) et le Ministère de l'environnement. Un ensemble d'indicateurs du développement durable particuliers à la Finlande a été publié en 2000 par l'Institut SYKE.

e) La **loi relative aux statuts de la Finlande** (188/2000) vise à appliquer les dispositions du paragraphe 5. Le Livre des statuts de la Finlande comprend une partie distincte (Recueil des traités) dans laquelle sont publiés les textes des traités et des autres instruments énonçant les obligations internationales liant la Finlande. Le Livre des statuts renferme également le texte des lois qui ont été votées par le Parlement, des décrets du Président, du Gouvernement et des ministères ainsi que les décisions parlementaires relatives aux finances de l'État. Les ordonnances, décisions et communications officielles peuvent également être publiées dans le Livre des statuts. D'autres dispositions concernant la publication des ordonnances officielles figurent dans une loi distincte (**189/2000**, pas de traduction anglaise). En outre, conformément à la **loi relative à l'administration de l'environnement**, il incombe aux autorités chargées de l'environnement de produire et de diffuser l'information en matière d'environnement.

f) Dans les années 90, un nombre accru d'entreprises industrielles finlandaises ont commencé à s'aligner volontairement sur des systèmes de gestion de l'environnement tels que la norme 14001 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et le Système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS). En novembre 2003, on comptait en tout 1 059 certifications ISO 14001 et 39 inscriptions EMAS en Finlande.

g) Les autorités chargées de l'environnement produisent et diffusent les informations environnementales visées aux alinéas a à c du paragraphe 7. Par exemple, les services

d'environnement sont énumérés sur le site Web de l'administration finlandaise de l'environnement.

h) Le programme d'écoétiquetage ayant pour emblème le «Cygne» a été mis sur pied en novembre 1989 par le Conseil des ministres des pays nordiques pour donner des renseignements fiables concernant l'impact environnemental des produits et aider le consommateur à choisir, parmi des groupes de produits précis, ceux qui ont le moins d'incidences sur l'environnement à toutes les étapes de leur cycle de vie. Cette écoétiquette vise aussi à inciter les concepteurs à créer des produits plus respectueux de l'environnement. Le label écologique de l'Union européenne, symbolisé par la «Fleur», repose sur le règlement (CE) n° 1980/2000 (qui abroge le règlement n° 880/1992) du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000. La symbolique de la Fleur de l'Union européenne est analogue à celle du Cygne nordique en ce sens qu'elle se fonde sur l'impact environnemental des produits tout au long de leur cycle de vie.

i) La **loi relative à la protection de l'environnement** dispose que les centres régionaux pour l'environnement et l'Institut finlandais de l'environnement gèrent une base de données sur la protection de l'environnement renfermant les données intéressantes, par exemple, les notifications, rapports et travaux de surveillance exigés pour l'obtention de permis environnementaux (art. 27).

La Finlande a signé le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants le 21 mai 2003 à Kiev avec 35 autres États et la Communauté européenne. Un projet du Gouvernement concernant sa mise en application sera soumis séparément au Parlement.

11. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 5.

12. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.

13. Indiquer, le cas échéant, les adresses de site Web utiles:

Site Web de l'administration finlandaise de l'environnement: <http://www.environment.fi/>.

Site Web de la base de données FINLEX: <http://www.finlex.fi/>.

Site Web du Ministère de la justice: <http://www.om.fi/>.

Site Web de l'Institut finlandais de la statistique: http://www.stat.fi/tk/tt/ymparisto_en.html.

Le site Web de l'administration finlandaise de l'environnement donne un complément d'information sur les indicateurs finlandais du développement durable à l'adresse: <http://www.ymparisto.fi/default.asp?node=12282&lan=EN>.

On trouvera un complément d'information sur le Système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), à l'adresse:
<http://www.ymparisto.fi/default.asp?contentid=115102&lan=FI>.

Sur l'écoétiquetage, en Finlande, on se reportera à l'adresse:
<http://www.ymparisto.fi/default.asp?node=7318&lan=EN>.

ARTICLE 6

14. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

a) Il est tenu compte des dispositions de ce paragraphe dans la **loi relative à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement** (EIE, 468/1994), la **loi relative à la protection de l'environnement**, le **décret relatif à la protection de l'environnement** (169/2000) et la **loi relative à l'aménagement du territoire et à la construction** ainsi que dans d'autres textes de loi spéciaux:

- i) Les activités énumérées à l'annexe I de la Convention ont été exécutées en Finlande en vertu de la **loi relative à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement**, du **décret relatif à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement** (286/1999), de la **loi relative à la protection de l'environnement** et du **décret relatif à la protection de l'environnement**. Les dispositions de la loi et du décret relatifs à la protection de l'environnement recouvrent la plupart des activités qui sont énumérées à l'annexe I. Les dispositions de la **loi relative à l'eau** (264/1961, chap. 2, 4, 9 et 17) régissent certains des projets qui sont inscrits sur cette même liste. Une loi spéciale vise les voies de transport, les lignes électriques et les gazoducs transfrontières;
- ii) La législation finlandaise permet la participation du public même à des activités qui ne sont pas énumérées à l'annexe I de la Convention. Ainsi, la définition des activités qui sont visées par le **décret relatif à la protection de l'environnement** est plus large que celle qui est donnée à l'annexe I.

b) Les dispositions de la **loi relative à la protection de l'environnement** (art. 37) et du **décret relatif à la protection de l'environnement** (art. 16) correspondent à ce paragraphe. L'article 37 de la loi susmentionnée dispose que, avant de se prononcer sur l'octroi d'un permis, l'autorité responsable donne à ceux dont les droits ou les intérêts pourraient être concernés (les parties prenantes) la possibilité d'exposer leurs griefs. Il est donné aux personnes autres que les parties prenantes la possibilité de faire connaître leur opinion. Des dispositions analogues existent dans d'autres textes de loi sur l'environnement. La législation en vigueur habilite les autorités à soumettre même des projets de décision à une audition des parties, mais il ne s'agit pas là de la procédure normale en Finlande.

c) à e) Les dispositions de la **loi relative à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement**, de la **loi relative à la protection de l'environnement**, du **décret relatif à**

la protection de l'environnement et de la **loi relative à l'aménagement du territoire et à la construction**, ainsi que celles de certaines lois spéciales, remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 3, 4 et 5 concernant les procédures de participation du public et leurs délais.

f) et g) Conformément à la **loi relative à la procédure administrative** (434/2003, abrogeant la précédente loi 598/1982 telle qu'amendée), avant toute prise de décision, il est donné aux parties la possibilité de faire connaître leur opinion sur l'affaire, de fournir des explications quant à leurs requêtes et de communiquer des informations susceptibles d'influer sur la décision (art. 34). Certaines autres lois spéciales ont des dispositions analogues.

h) à j) Les dispositions de la **loi relative à la protection de l'environnement** (art. 41, 54 et 58) remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 8, 9 et 10. Aucun nouveau texte de loi n'est nécessaire même si la possibilité, pour une autorité, de réexaminer les conditions dans lesquelles un permis a déjà été octroyé n'est traitée de façon approfondie que dans la **loi relative à la protection de l'environnement** et dans la **loi relative à l'eau**.

k) Des dispositions concernant l'information et la consultation du public sont prévues dans la **loi relative au génie génétique** (377/1995 et son amendement 847/2004, pas de traduction anglaise). Selon l'article 36 b) de cette loi, le Conseil du génie génétique (l'autorité compétente) avise le public, par voie d'affichage, avant de prendre toute décision concernant la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) à des fins autres que leur mise sur le marché, et l'invite à faire connaître ses observations. S'agissant de la mise sur le marché d'OGM en tant que produits ou composants de produits, c'est à la Commission européenne qu'il incombe, conformément à la Directive 2001/18/CE, d'informer et de consulter le public.

15. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 6.

16. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.

17. Indiquer, le cas échéant, les adresses de site Web utiles:

On trouvera un complément d'information sur les évaluations de l'impact sur l'environnement, y compris des traductions non officielles de la loi et du décret relatifs à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, dans le site Web de l'administration finlandaise de l'environnement, à l'adresse:
<http://www.ymparisto.fi/default.asp?node=8845&lan=en>.

ARTICLE 7

18. Énumérer les dispositions pratiques et/ou autres voulues prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement. Comment

les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées?

Conformément à la **loi relative à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement**, les incidences sur l'environnement sont étudiées et évaluées comme il se doit lorsqu'une autorité donnée élabore des politiques, plans et programmes dont l'exécution risque d'avoir des retombées importantes sur l'environnement (art. 24). En 1998, le Ministère de l'environnement a publié des directives concernant l'évaluation environnementale des plans, programmes et politiques (voir le lien ci-après). Les dispositions de la **loi relative à la procédure administrative** s'appliquent aussi dans certains cas: ainsi, si la décision sur une activité risque d'avoir un effet considérable dans une zone étendue ou sur la situation de plusieurs personnes, le fait que l'activité soit suspendue est annoncé publiquement (art. 41).

En novembre 2004, le Gouvernement a présenté un projet de loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement des plans et programmes des autorités. Ce texte, qui est fondé sur la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et sur le Protocole de la CEE relatif à l'évaluation stratégique environnementale de 2003, comprend des dispositions précises concernant la participation du public durant l'élaboration des plans et programmes qui risquent d'avoir des impacts importants sur l'environnement. Cette loi devrait entrer en vigueur au printemps 2005.

19. Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement.

20. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7.

21. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

22. Indiquer, le cas échéant, les adresses de site Web utiles:

Les directives concernant l'évaluation environnementale des plans, programmes et politiques en Finlande peuvent être consultées sur le site Web de l'administration finlandaise de l'environnement à l'adresse:

<http://www.ymparisto.fi/default.asp?contentid=86101&lan=EN>.

ARTICLE 8

23. Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration, par les autorités publiques, des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées?

En 1996, le Gouvernement a lancé un programme sur l'élaboration des lois (décision de principe du Gouvernement du 30 mai 1996) qui s'applique aussi, dans une certaine mesure,

aux ordonnances et règlements et dispose que, durant la phase d'élaboration des textes, les parties concernées sont entendues suffisamment et comme il se doit.

24. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8.

25. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.

26. Indiquer, le cas échéant, les adresses de site Web utiles.

ARTICLE 9

27. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.

- a) i) L'article 33 de la **loi relative à la transparence des activités des pouvoirs publics** dispose que les décisions des autorités peuvent être contestées comme prévu dans la **loi relative à la procédure judiciaire administrative**. Un recours peut également être formé contre les décisions des autorités locales ou régionales ainsi que des institutions, sociétés, fondations ou personnes privées investies de la puissance publique. En lieu et place du recours, ou en sus de celui-ci, une partie peut également adresser une nouvelle demande de renseignements aux autorités. La décision administrative de rejeter la demande antérieure n'a pas force de la chose jugée. Si la partie peut avancer de meilleurs arguments à l'appui de sa demande, l'accès a plus de chances d'être accordé. Par ailleurs, l'article 50 de la **loi relative à la procédure administrative** dispose que «si une décision est manifestement fondée sur des informations erronées ou insuffisantes ou sur une application manifestement incorrecte de la loi, ou si la prise de décisions est entachée d'une irrégularité de procédure, l'autorité peut invalider sa décision erronée et décider de reprendre l'affaire depuis le début;
- ii) Selon la **loi relative à la procédure judiciaire administrative**, une partie peut être condamnée à rembourser, en totalité ou en partie, les dépens supportés par l'autre partie surtout si, au vu du règlement de la question, il est déraisonnable de faire prendre en charge ses frais de justice à cette dernière (art. 74, al. 1). Cette disposition peut s'appliquer également à l'autorité administrative qui a pris la décision. Lors de la détermination des obligations de l'autorité publique, il est tenu compte tout particulièrement de la mesure dans laquelle l'instance a découlé d'une erreur de cette même autorité. N'est condamné à rembourser les dépens d'une autorité publique que le particulier qui a introduit une instance manifestement dénuée de fondement (art. 74, al. 2 et 3);
- iii) La **loi relative à la transparence des activités des pouvoirs publics** dispose que s'il refuse d'accéder à une demande de consulter un document, le fonctionnaire adresse au requérant une réponse motivée et lui notifie la possibilité d'obtenir que la question soit tranchée par l'autorité (art. 14, al. 3).

Lorsqu'il est formé un recours et que l'instance saisie a pris sa décision, cette dernière est obligatoirement motivée par l'énoncé des faits et des preuves qui l'ont déterminée et des fondements juridiques sur lesquels elle repose (**loi relative à la procédure judiciaire administrative**, art. 53).

b) Conformément à ce paragraphe, un amendement a été apporté à la **loi relative à l'énergie nucléaire** (990/1987) par la **loi 769/2004**, qui a été mise en application par le **décret gouvernemental 868/2004**. En outre, la nouvelle **loi relative aux permis d'exproprier nécessités par certains projets ayant des incidences sur l'environnement** a été adoptée pour réglementer la construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance, la mise en place de conduites pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques et l'installation de lignes électriques aériennes.

En vertu de la **loi relative à la protection de l'environnement** (art. 97), peuvent se prévaloir du droit de recours:

- 1) Les personnes dont les droits ou les intérêts risquent d'être lésés par l'activité considérée;
- 2) Les associations ou les fondations enregistrées qui ont vocation à promouvoir la protection de l'environnement, de la santé ou de la nature ou encore, de façon générale, des aménagements du milieu, et dont le domaine d'activité est concerné par l'impact environnemental en question;
- 3) La municipalité dans laquelle l'activité a lieu et les municipalités qui sont concernées par son impact environnemental;
- 4) Le centre régional pour l'environnement et les autorités environnementales des municipalités dans lesquelles l'activité a lieu ou qui sont situées dans la zone de l'impact;
- 5) Les autres autorités chargées de veiller à l'intérêt général en la matière.

Aux fins de sauvegarder l'intérêt général en matière de protection de l'environnement, les centres régionaux pour l'environnement et les autorités municipales chargées de l'environnement sont également habilités à faire appel des décisions du tribunal administratif de Vaasa tendant à modifier ou à invalider leurs décisions.

La **loi relative à l'eau** contient des dispositions analogues concernant le droit de recours.

Conformément à la **loi relative à la conservation de la nature** (1096/1996), le droit de recours peut être exercé par ceux dont les droits ou les intérêts risquent d'être lésés par l'activité en question (art. 61). Hors les instances en réparation, le droit de recours est reconnu également à l'autorité locale ou à toute association locale ou régionale enregistrée qui a vocation à promouvoir la conservation de la nature ou la protection de l'environnement. Un recours peut également être introduit contre une décision du Gouvernement concernant l'adoption d'un programme de conservation de la nature par une organisation nationale compétente ou toute autre organisation nationale chargée de protéger les intérêts des propriétaires terriens (art. 61).

En vertu de la **loi relative à l'aménagement du territoire et à la construction**, le droit de former un recours contre des décisions tendant à approuver un plan d'aménagement du territoire ou une ordonnance de construction se fonde sur la **loi relative aux collectivités locales** (365/1995, art. 92). En outre, les organisations locales et régionales enregistrées sont habilitées, lorsque l'affaire relève de leur domaine d'activité, à contester des décisions portant approbation d'un plan ou d'une ordonnance de construction dans le périmètre de leur zone d'activité. Les organisations actives à l'échelon national peuvent elles aussi former un recours contre des décisions tendant à approuver des plans régionaux si ceux-ci sont contraires aux objectifs nationaux en matière d'aménagement du territoire (loi relative à l'aménagement du territoire et à la construction, art. 191).

c) Conformément à la **loi relative à la protection de l'environnement**, les personnes dont les droits ou les intérêts risquent d'être lésés par l'activité considérée et les associations et fondations enregistrées sont habilitées dans certains cas à introduire une instance si l'autorité de tutelle n'a pas pris l'initiative d'intenter une action (art. 92). Cette disposition peut s'appliquer lorsqu'il s'agit de déterminer l'étendue et l'ampleur de la pollution des sols ou des eaux souterraines et la nécessité d'appliquer des traitements pour remettre en état les sols (art. 77 et 79). Elle peut s'appliquer aussi lorsqu'il s'agit d'accorder réparation en cas de violation ou de négligence (art. 84), de donner des instructions pour prévenir la pollution (art. 85) ou de suspendre des opérations (art. 86).

En outre, en vertu de la **Constitution** (731/1999), le Chancelier de la justice et le Médiateur du Parlement veillent à ce que les juridictions et autres autorités, ainsi que les fonctionnaires, employés du service public et autres personnes exerçant une fonction publique respectent la loi et se conforment à leurs obligations. À ce titre, ils veillent au respect des libertés et des droits fondamentaux ainsi que des droits de l'homme (art. 108 et 109). La **loi relative au Chancelier de la justice** (193/2000, pas de traduction anglaise), et la **loi relative au Médiateur du Parlement** (1997/2002) contiennent d'autres dispositions concernant les obligations du Chancelier de la justice et du Médiateur du Parlement. Chacun est habilité à se pourvoir auprès du Chancelier de la justice ou du Médiateur du Parlement pour contrôler la légalité des activités des autorités.

Par ailleurs, la disposition ci-après (art. 50) de la **loi relative à la procédure administrative** s'applique: «Si une décision est manifestement fondée sur des informations erronées ou insuffisantes ou sur une application manifestement incorrecte de la loi, ou si la prise de décisions est entachée d'une irrégularité de procédure, l'autorité peut invalider sa décision erronée et décider de reprendre l'affaire depuis le début.»

d) La possibilité d'accorder une assistance judiciaire permet de veiller à ce que les procédures soient suffisantes et efficaces sans pour autant que leur coût soit prohibitif. En vertu de la **loi relative à l'assistance judiciaire** (257/2002), une assistance judiciaire est octroyée aux frais de l'État à quiconque a besoin du concours de juristes et qui, faute de moyens, est dans l'incapacité de prendre en charge les frais correspondants. L'assistance judiciaire recouvre la fourniture de conseils juridiques, l'aide aux démarches nécessaires, la représentation devant les instances judiciaires ou une autre autorité et l'exonération de certaines dépenses de procédure (art. 1). Cette assistance, dont ne peuvent bénéficier ni les entreprises ni les sociétés (art. 2, al. 3), est accordée, sur demande, à titre gratuit ou moyennant franchise, selon les moyens du requérant (art. 3).

e) La **loi relative à la transparence des activités des pouvoirs publics** stipule que tout refus opposé par un fonctionnaire à une demande d'accès doit être motivé. En outre, le fonctionnaire doit notifier au requérant la possibilité d'obtenir que la question soit tranchée par l'autorité et l'informer des frais connexes (art. 14, al. 3).

28. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 9.

29. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.

Le Ministère de la justice supervise l'accès à la justice en matière d'environnement dans le cadre des instructions qu'il donne aux tribunaux administratifs. Il en résulte, sur la question de la justice environnementale, des statistiques qui figurent dans différents rapports publiés par le Ministère de la justice. En outre, l'Institut finlandais de la statistique (http://www.stat.fi/index_en.html) publie les statistiques des tribunaux administratifs. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Web <http://statfin.stat.fi/>.

En 2003, les tribunaux administratifs ont été saisis de 21 241 affaires, dont 2 569 avaient trait à l'environnement ou à la construction.

30. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles.

31. Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

L'objectif de la Convention a pour pendant l'article 19 de la Constitution, selon lequel l'État s'efforce de garantir à chacun le droit à un environnement sain et la possibilité d'influer sur les décisions relatives à son environnement.
